- **12.** L'article 9.01 de ce décret est modifié:
  - 1° par la suppression du paragraphe 2°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «À compter du 1er janvier 2001, l'employeur» par les mots «L'employeur».
- **13.** L'article 9.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « À l'occasion du décès », des mots « ou des funérailles ».
- **14.** L'article 9.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «À l'occasion du décès», des mots «ou des funérailles».
- **15.** L'article 9.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « À l'occasion du décès », des mots « ou des funérailles ».
- **16.** L'article 9.07 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « de son mariage », des mots « ou de son union civile ».
- **17.** L'article 9.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le jour du mariage », des mots « ou de l'union civile ».
- **18.** L'article 9.09 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».
- **19.** L'article 9.11 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «9.11. Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grandsparents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

**20.** L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «où il a été mis à pied est nul», des mots «de nullité absolue».

**21.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44819

Gouvernement du Québec

### **Décret 737-2005,** 9 août 2005

Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2)

# Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi est authentique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 475-2001 du 25 avril 2001, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

#### **ANNEXE**

#### MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL\*

- 1. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- «2. Un sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour le secteur d'activité dont il a la responsabilité:».
- 2. L'article 3 de ces modalités est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «ou le commissaire général du travail».
- 3. L'article 4 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- «4. Un directeur ou le secrétaire du ministère est autorisé à signer, pour l'entité dont il a la responsabilité:».
- 4. L'article 5 de ces modalités est remplacé par le suivant :
- «5. Un chef de service, pour l'entité dont il a la responsabilité, un conseiller administratif au sousministre ou à un sous-ministre adjoint, pour l'entité dont il a la responsabilité ou pour l'entité dont son supérieur a la responsabilité, selon le cas, est autorisé à signer:
- 1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 2 500 \$:
- 2° les contrats de services auxiliaires inférieurs à 5 000 \$;
- 3° les contrats de services professionnels inférieurs à 12 500 \$. ».
- 5. L'article 6 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «de la planification» par les mots «des politiques».
- 6. L'article 7 de ces modalités est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot «informationnelles», des mots «ou un chef de service de cette direction».
- \* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail ont été édictées par le décret numéro 475-2001 du 25 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2878).

- 7. L'article 11 de ces modalités est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «et de la construction».
  - 8. L'article 12 de ces modalités est modifié:
- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- « 12. Le sous-ministre adjoint des relations du travail, le directeur général des relations du travail ou un directeur de cette direction générale est autorisé à signer : » ;
  - 2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :
- «9.1° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu du deuxième alinéa de l'article 81.20 ou de l'article 123.10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);
- 9.2° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en vertu de l'article 176.15 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9); »;
  - 3° par l'addition, après le paragraphe 11°, des suivants :
- « 12° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur-arbitre en vertu de l'article 128 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);
- 13° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur-arbitre en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 ou du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25).».
- 9. L'article 13 de ces modalités est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « et de la construction, le commissaire général du travail ou le commissaire général adjoint du travail ».
- 10. L'article 14 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- « 14. Le directeur général des relations du travail ou un directeur de cette direction générale est autorisé à signer:».
- 11. L'article 15 de ces modalités est modifié par la suppression des mots «et de la construction».

- 12. L'article 16 de ces modalités est modifié par le remplacement des mots «Le sous-ministre adjoint des relations du travail et de la construction, le directeur général des relations du travail ou le directeur de l'arbitrage et de la médiation » par les mots «Le sous-ministre adjoint des relations du travail, le directeur général des relations du travail ou un directeur de cette direction générale ».
- 13. L'article 17 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- «17. Le sous-ministre adjoint des politiques, de la recherche et de l'administration ou le directeur des politiques, de la construction et des décrets est autorisé à signer:».
- 14. L'article 18 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- «18. Le sous-ministre adjoint des politiques, de la recherche et de l'administration est autorisé à signer:».

44820

Gouvernement du Québec

# Décret 747-2005, 17 août 2005

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)

#### Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables

CONCERNANT le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 217.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, dispenser avec ou sans condition un groupe de personnes de tout ou partie des obligations résultant de la loi ou des règlements applicables à une discipline en valeurs mobilières:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de la loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 12 avril 2005, le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

## Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1; 2004, c. 37, a. 60)

- **1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.
- 2. Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficient, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005, si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.